
Adoption de l'article 6 du décret sur les pensions, lors de la séance du samedi 10 juillet 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 6 du décret sur les pensions, lors de la séance du samedi 10 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 38;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7542_t1_0038_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

pour illustrer celui qui l'aura faite ; je crois donc l'article inutile.

M. Malouet. Je suis d'un avis opposé à celui du préopinant et, à mon sens, il faut tout faire pour encourager la vertu et les talents. Je dis qu'une médaille ne doit pas être le dernier terme auquel puisse prétendre un citoyen et je demande qu'il puisse obtenir une statue, s'il en est digne. C'est d'après ces idées que je propose d'amender l'article du comité sous la réserve absolue que les marques d'honneur resteront personnelles au citoyen qui les aura obtenues.

M. Palasne, rapporteur, déclare que le comité préfère la rédaction présentée par M. Malouet, à la sienne.

En conséquence, l'article 5 est mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Les marques d'honneur, décernées par la nation, seront personnelles, et mises au premier rang des récompenses publiques. »

M. Palasne, rapporteur. L'article 6 s'exprime en ces termes :

« Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires : les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien honorable du citoyen auquel on les accorde ; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique. »

M. Lanjuinais. Je propose de dire que les pensions seront *uniquement accordées au besoin*.

M. d'Ambly. On accorde une gratification aux militaires après la guerre, aux artistes pendant la paix. C'est pour soutenir les uns et pour dédommager les autres. Ne parlons pas du besoin qui avilit l'âme. Je demande la question préalable sur l'amendement.

(La question préalable est prononcée.)

M. Prieur. Je propose de mettre les encouragements pour le zèle aux travaux publics, au nombre des causes qui pourront légitimer les gratifications.

M. Fréteau. Cette proposition est trop vague pour être adoptée et serait susceptible d'extensions arbitraires à l'infini. J'en demande le rejet.

(La proposition est rejetée.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). L'article porte : au *soutien honorable du citoyen* ; je demande que le mot honorable disparaisse ; il est inutile et ne pourrait engendrer que des abus. (Cet amendement est adopté.)

L'article lui-même est ensuite décrété en ces termes :

« Art. 6. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui a bien mérité de la patrie : les secondes, à payer le prix des pertes souffertes et des sacrifices faits à l'utilité publique. »

M. Palasne, rapporteur. Je donne lecture de l'article 7 ; il est ainsi conçu :

« Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit, avec clause de réversibilité au profit d'un autre ; mais suivant les circonstances et dans le cas de défaut absolu de patrimoine, la veuve

d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. »

M. de Virieu. La veuve d'un homme qui a bien mérité de la patrie et a obtenu d'elle une gratification pour ses services, mérite autant d'égards que la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public. Celle-là peut se trouver dans la misère comme celle-ci. Il ne peut pas être dans l'intention de l'Assemblée de ne pas adopter les mêmes mesures d'humanité pour l'une que pour l'autre.

M. Camus. Les principes sont certains. Les pensions ne doivent être accordées qu'aux personnes qui ont réellement et personnellement mérité de la patrie. Si vous suiviez les dispositions qu'on vous propose, ce serait retomber dans tous les abus de la réversibilité qu'il ne peut pas être dans l'intention de renouveler. L'humanité et la raison nous ont suggéré de venir au secours d'une veuve dont le mari est mort dans le cours de ses services publics, parce qu'il est certain qu'un homme peut mourir à la fleur de son âge, être tué dans une bataille ou autrement et laisser sa veuve et ses enfants en bas âge en proie à la misère. Un tel homme n'a point eu le temps d'économiser ; au lieu que le fonctionnaire retiré peut et doit l'avoir fait.

M. de Virieu. Entre l'usage et l'abus, il y a un précipice. Je ne parle point de ces pensions de luxe sur lesquelles M. Camus s'étend avec tant de complaisance ; je parle de ces veuves de militaires qui meurent sans laisser un patrimoine et qui n'ont ni pu ni dû faire d'économies.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). J'appuie l'amendement de M. de Virieu parce qu'il n'est pas possible que l'Assemblée envoie mourir dans les hôpitaux les veuves d'hommes qui auront servi la patrie.

M. de Noailles. Quand l'Assemblée prononce elle ne doit écouter que la sévérité des principes. Or, en principe, les pensions ne sont dues qu'aux personnes qui ont travaillé personnellement pour la patrie. Les exceptions proposées par le comité sont contraires à la règle, mais comme l'humanité les commande, j'y acquiesce. Quant aux autres dispositions, je crois que c'est ouvrir la porte à des abus incroyables. La nation doit salarier et salariera ses fonctionnaires d'une manière honnête. Il ne me paraît point juste de payer deux fois les mêmes services ; or, par la disposition que MM. de Virieu et Regnaud sollicitent d'adopter, vous tomberiez dans cet inconvénient. Le fonctionnaire public, une fois retiré, ne se mettra plus en peine ni de sa femme ni de ses enfants, dans la persuasion que la nation viendra à leur secours.

M. Lucas. Il me semble qu'il existe un moyen terme qui consisterait à n'accorder les pensions aux veuves qu'en cas d'insuffisance du patrimoine ou à défaut de patrimoine.

M. Alquier. Cet amendement aurait un effet funeste, car les femmes et les enfants n'hésiteraient pas à dilapider leur patrimoine en vue de s'assurer une pension.